

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District de Lavaux-Oron
Commune de Lutry

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Lutry

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Néant
Néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Neant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	0.70 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	Néant
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Neant
ou Neant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts
Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant ou par chien 100 Fr.
la perception de l'impôt sur les chiens.)

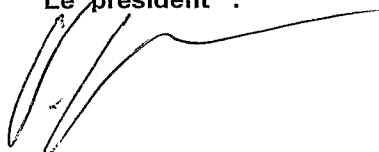
Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS et prestations AI,
.. de l'aide sociale et du RMR

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2017

Le président :



le sceau :



La secrétaire :



2018	Adopté en.	Variable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation							* Chiens	* Impôt sur les divertissements	** Tombolas	** Lotos
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	* Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Succ. et donations				Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.				
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents					
1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	% / ct.	ct. / %	ct. / %			
Cuarny	2017	2019	79.0	-	79.0	1.00	0.50	10	50	50	50	100	100	50	50.-	-	-	-
Giez	2017	2018	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	40	40	100	100	50	20.-	-	-	50
Grandson	2017	2018	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	60.-	-	-	-
Juriens	2015	2018	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	-	-	-	-	50	80.-	-	-	-
Le Lieu	2017	2020	70.0	-	70.0	0.60	0.50	-	50	-	-	100	100	-	1.-p/Fr	-	-	-
Lignerolle	2017	2018	80.0	-	80.0	0.70	0.50	10	50	-	-	100	100	50	1.-p/Fr	-	-	-
Method	2016	2018	72.0	-	72.0	1.20	-	10	50	100	100	100	100	50	100.-	-	-	-
Mauborget	2016	2019	70.0	-	70.0	1.20	-	10	50	50	50	100	100	50	50.-	-	-	20
Montagny-près-Yverdon	2017	2018	65.0	-	65.0	0.80	0.50	-	50	70	-	80	100	50	40.-	5.0	50	-
Montcherand	2016	2021	72.0	-	72.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	50.-	-	-	-
Mutruz	2017	2018	78.5	-	78.5	1.00	0.50	6	50	50	50	100	100	-	25.-	-	-	-
Onnens	2017	2019	65.0	-	65.0	1.00	0.50	-	50	50	-	50	100	50	60.-	-	-	-
Orbe	2017	2018	77.0	-	77.0	1.00	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	-	-	-
Orges	2017	2018	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	-	100.-	-	-	-
Orzens	2017	2019	79.0	-	79.0	1.00	0.50	10	50	100	100	100	100	-	0.80p/Fr	-	100	100
La Praz	2016	2021	83.0	-	83.0	0.90	0.50	10	50	50	50	95	95	-	40.-	-	-	-
Premier	2017	2018	81.0	-	81.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	50.-	-	-	-
Provence	2017	2018	81.0	-	81.0	1.50	0.50	10	50	100	100	100	100	50	40.-	-	-	-
Rances	2017	2018	78.0	-	78.0	1.50	-	-	50	30	30	100	100	-	0.65p/Fr	-	-	-
Romainmôtier-Envy	2017	2018	81.0	-	81.0	1.10	-	-	50	80	80	100	100	50	0.72p/Fr	10.0	-	-
Sainte-Croix	2017	2019	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	100	100	100	100	50	75.-	10.0	50	-
Sergey	2017	2018	78.0	-	78.0	1.00	0.50	-	50	50	50	80	100	50	1.-p/Fr	10.0	50	50
Suscévoz	2017	2018	72.0	-	72.0	1.00	0.50	10	50	100	100	100	100	50	60.-	-	100	100
Tévenon	2017	2018	73.0	-	73.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-	-	-
Treycovagnes	2016	2019	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	1.-p/Fr	5.0	20	20
Ursins	2017	2018	77.0	-	77.0	1.00	-	10	50	50	50	100	100	50	1.-p/Fr	-	100	100
Valeyres-sous-Rances	2017	2018	65.0	-	65.0	1.00	-	10	50	-	-	100	50	50	1.-p/Fr	-	-	-
Vallorbe	2016	2021	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	75.-	-	-	-
Vaulion	2017	2019	81.0	-	81.0	0.50	-	-	50	50	50	50	100	-	60.-	10.0	-	-
Villars-Epeney	2016	2018	60.0	-	60.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	-	20.-	5.0	-	-
Yverdon-les-Bains	2017	2018	76.5	-	76.5	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	70.-	-	-	-
Yvonand	2017	2018	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	90	90	100	100	50	1.-p/Fr	10.0	100	-
DISTRICT DE LAUSANNE																		
Cheseaux-sur-Lausanne	2016	2018	74.5	-	74.5	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-	-	-
Epalinges	2016	2018	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	80.-	-	50	50
Jouxens-Mézery	2017	2018	53.0	-	53.0	-	0.50	-	50	50	-	50	50	50	0.60p/Fr	-	-	-
Lausanne	2014	2019	79.0	-	79.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	90.-	14.0	6%	-
Le Mont-sur-Lausanne	2017	2018	75.0	-	75.0	1.20	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-	20.-	80
Romanel-sur-Lausanne	2016	2018	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	150.-	10.0	-	-
DISTRICT DE LAVAUX-ORON																		
Belmont-sur-Lausanne	2017	2018	69.5	-	69.5	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	100.-	5.0	50	50
Bourg-en-Lavaux	2017	2018	61.0	-	61.0	1.50	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	-	-	-
Essertes	2017	2018	72.0	-	72.0	1.25	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	10.0	10	10
Forel (Lavaux)	2017	2019	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	10.0	50	-
Jorat-Mézières	2017	2018	76.0	-	76.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	10.0	100	100
Lutry	2017	2018	55.5	-	55.5	0.70	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	-	100	100